



VILLE DE GLAND

**Votation communale
du 5 février 2012**

**Référendum communal « Halte à la
confiscation des Rives du Lac »**

Sommaire

Objet du vote.....	3
Avis de la municipalité.....	4
Avis du comité des référendaires.....	8
Position des partis politiques.....	12



ADMINISTRATION COMMUNALE – GRAND’RUE 38 – 1196 GLAND
TELEPHONE 022 354 04 10 – FAX 022 354 04 19 – E-MAIL greffe.municipal@gland.ch

Question soumise au vote

« Acceptez-vous la décision du Conseil communal du 23 juin 2011 qui a accepté le préavis municipal no 99 / 2006-2011 relatif au plan partiel d'affectation « La Crique » et son règlement » ?

HISTORIQUE

De par le fait que son développement urbanistique s'est toujours historiquement concentré loin des rives, la ville de Gland n'a pas la chance de bénéficier d'un accès au lac Léman aussi aisé que d'autres communes riveraines (Nyon, Rolle, Saint-Prex, Morges, etc). Aussi, depuis toujours, les différentes municipalités qui se sont succédées ont profité des opportunités qui s'offraient pour améliorer cette situation.

Au tout début des années huitante, après avoir été approchées par un propriétaire foncier souhaitant développer son patrimoine pour y réaliser un golf et des résidences de haut standing, les autorités communales ont pu obtenir deux contreparties d'importance pour favoriser l'accès au lac de ses concitoyens, à savoir :

- la cession gratuite d'une parcelle de forêt d'environ 35'000 m² en vue d'y ériger ultérieurement un refuge communal ;
- l'octroi d'une servitude de passage public au travers du golf d'une longueur de plus de 2 kilomètres

Ces acquis ont été formalisés dans le cadre du plan d'extension partiel (PEP) « Villa Prangins-La Crique » ratifié par le Conseil d'Etat le 5 octobre 1984.

En date du 10 février 1988, le Conseil d'Etat approuvait une modification du PEP « Villa Prangins-La Crique » permettant la réalisation du refuge communal que la population glandoise connaît bien aujourd'hui au vu de sa très forte fréquentation.

Il convient ici de préciser que, dès 1984, le plan d'extension partiel « Villa Prangins-La Crique » fixait le potentiel constructible des différentes parcelles qu'il englobait, parmi lesquelles se trouvaient déjà les parcelles faisant l'objet du PPA « La Crique ».

Le 23 juin 2011, le Conseil communal de la ville de Gland a approuvé, par 28 « oui », 24 « non » et 9 abstentions, le Plan partiel d'affectation (PPA) « La Crique » et son règlement. Suite à ce vote, un référendum baptisé « Halte à la confiscation des rives du lac » a été lancé par les opposants au PPA. Dans les délais impartis, les référendaires ont déposé le 28 septembre 2011, au greffe municipal, 1706 signatures valables. Le référendum ayant abouti, la population glandoise est appelée à se prononcer.

Position de la Municipalité

L'affectation du sol, par exemple pour définir une zone constructible, se concrétise par l'élaboration de différents outils dont un **Plan partiel d'affectation (PPA)**. Cette mesure est rendue obligatoire par les législations fédérales et cantonales.

Un tel plan fait initialement l'objet d'un projet qui doit être agréé par la municipalité, puis transmis pour examen préalable aux différents services cantonaux concernés. Cette étape franchie, il est soumis à enquête publique pendant 30 jours, délai durant lequel chaque citoyen peut intervenir pour faire valoir sa position.

La municipalité présente ensuite un préavis au Conseil communal lequel décide d'approuver ou non le PPA. Le « chemin » est long, mais il offre toutes les garanties démocratiques. La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un référendum populaire. C'est le cas de figure du PPA « La Crique » objet du préavis no 99. Pour la bonne compréhension de ce dossier, il convient encore de rappeler que la parcelle concernée est comprise à l'intérieur du Plan Directeur des Rives du Lac.

Qu'est-ce que le Plan Directeur des Rives du Lac?

Le Plan Directeur des Rives du Lac est un plan cantonal qui, comme son nom l'indique, donne les lignes directrices du développement de l'espace s'étendant entre la rive du lac et la route suisse. Il précise :

L'un des principes fondamentaux du plan directeur est de rendre les rives plus accueillantes et d'améliorer les possibilités d'accès pour la population locale et les nombreux touristes. Il s'agit d'offrir, tant au randonneur qu'au promeneur d'occasion, partout où cela est possible, des sentiers ou des chemins plus conséquents.

Le premier but poursuivi est que le cheminement soit continu, et non pas qu'il se situe immédiatement en rive du lac, cela en raison des contraintes qui limitent les possibilités en la matière.

Celles-ci sont de plusieurs ordres, toutes sont valables pour Gland :

- *la nécessité de conserver durablement les milieux naturels*
- *les difficultés techniques de réalisation*
- *la présence des propriétés privées situées sur la rive même.*

Le chemin de rive doit avant tout être praticable partout. Il longera directement la rive, sauf si cela est impossible en raison de la topographie ou de bâtiments existants, si des intérêts prépondérants de la protection de la nature et du site s'y opposent, ou si un autre tracé présente davantage d'attrait.

Ainsi, les grands ensembles naturels comme les principales embouchures de rivière (Promenthouse, Aubonne, Venoge, pour n'en citer que quelques-unes) devront en principe être évités. Des tracés situés en retrait de la rive permettront cependant aux promeneurs de conserver le contact avec la nature, mais dans le souci de préserver les milieux les plus sensibles.

L'attrait du cheminement représente un autre critère déterminant. Il est en effet parfois beaucoup plus agréable de cheminer en retrait.

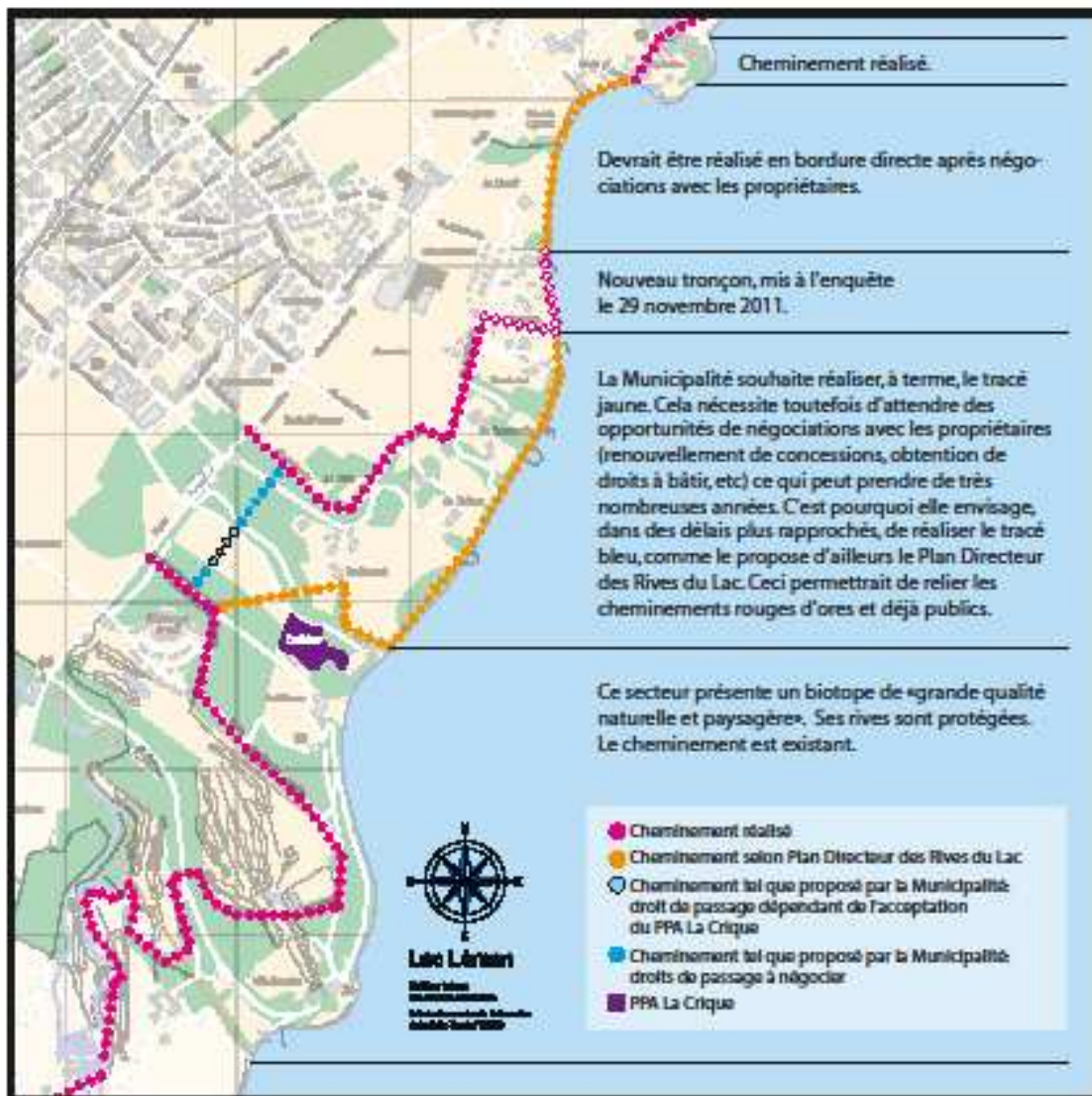
Qu'est-ce que le Plan Partiel d'Affectation (PPA) « La Crique » ?

Le PPA « La Crique » ne concerne qu'une partie de la parcelle proprement dite, par ailleurs déjà affectée à la création de nouvelles constructions. **Il est important de rappeler que le cheminement du bord du lac n'entre pas dans le périmètre du PPA « La Crique » ! On peut dès lors se demander pour quelle raison celui-ci fait l'objet d'un référendum alors que ce PPA ne se situe pas immédiatement au bord du lac !**

Les possibilités pour la municipalité de favoriser l'accessibilité aux rives du lac pour le public sont restreintes. Une des possibilités à disposition de l'exécutif est de négocier avec les propriétaires fonciers lors de l'élaboration de nouveaux plans de quartiers ou lors de la modification de plans de quartiers existants.

Ainsi, l'entrée en matière de la commune sur une requête du propriétaire de « La Crique » a permis à la collectivité de négocier un passage sur une autre parcelle du même propriétaire. C'est ainsi qu'indirectement, les deux objets sont liés.

Dernière remarque, mais d'importance : **Le PPA « La Crique » n'octroie pas de droits à bâtir supplémentaires**, il ne fait que les préciser.



Que prétendent les référendaires?

Trois éléments apparaissent sur le papillon publié en vue de récolter les signatures :

L'acceptation du préavis no 99 relatif au plan partiel d'affectation « La Crique » et son règlement. :

- **condamne définitivement la réalisation d'un cheminement piétonnier public continu au bord du lac.**

FAUX ! Il convient de rappeler qu'aucun passage au bord du lac à hauteur du lieu-dit « La Crique », n'est prévu par le Plan Directeur Cantonal des Rives du Lac pour des raisons de préservation d'un biotope de « grande qualité naturelle et paysagère ». **La continuité du chemin est donc impossible, au bord de l'eau, à cet endroit.** Sur ce point, tout le monde s'accorde, mais les référendaires se gardent bien d'en faire état.

Pour le tronçon suivant, à savoir celui qui se situe plus à l'est, sur les parcelles dites de La Bergerie et du Cottage jusqu'à La Falaise, le Plan Directeur des Rives du Lac prévoit certes un passage au bord du lac mais, au vu des difficultés que ce tracé entraîne, il est précisé:

No mesure : C10		Référence : Plan 5	
Lieu-dit : LA BERGERIE - LA FALAISE		Domaine : Cheminevements, circulations	
Caractéristiques du site : Dans le contexte du développement d'infrastructures publiques (plage, espaces de détente, port), il est nécessaire d'envisager la création d'un sentier permettant de les relier entre eux.			
Objectif Réaliser le chemin piéton entre La Réserve et La Falaise. Dans un premier temps, assurer la continuité du cheminement, au besoin en passant par l'arrière des propriétés riveraines, en utilisant les chemins existants et en créant les portions manquantes, notamment dans le secteur de la Réserve.		Mesure Lancer les études de détail (projet de construction) du cheminement, dans un premier temps en passant à l'arrière des propriétés riveraines. Négocier le passage avec les propriétaires concernés. A plus long terme, envisager le passage en rive.	
Affectation(s) actuelle(s)		Changement d'affectation <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Instance(s) responsable(s) de la mise en oeuvre Commune Canton		Service(s) concernés SAT SFFN SESA	
Référence à d'autres mesures : A8			

Extrait de la fiche du Plan Directeur des Rives du Lac pour la Bergerie-La Falaise à Gland

« **Lancer les études de détail du cheminement, dans un premier temps en passant à l'arrière des propriétés riveraines. A plus long terme, envisager le passage en rive** ». Cette alternative convient parfaitement au service des forêts, de la faune et de la nature qui informe, par lettre du 5 mai 2011, que :

« **L'impact négatif (sous-entendu du projet municipal) sur les milieux naturels et forestiers sera faible, probablement moindre que le tracé du cheminement proposé par le Plan Directeur des Rives du Lac** ».

L'acceptation du préavis no 99 relatif au plan partiel d'affectation « La Crique » et son règlement. :

- **est synonyme d'un bétonnage des rives du lac en totale contradiction avec les principes actuels de l'aménagement du territoire.**

FAUX ! Les droits à bâtir dont il est question ici sont acquis depuis la validation du Plan d'Extension Partiel (PEP) de 1984. Il ne s'agit, en aucun cas, de les étendre. Comme le rappelle justement le Conseil d'Etat vaudois dans sa réponse de juin 2011 à l'interpellation du député glandois Philippe Martinet à ce sujet : dans le cas du PPA « La Crique », « les zones à bâtir sont aptes à la construction et affectées selon des règles conformes à la législation... ». Cette déclaration enlève toute ambiguïté.

L'acceptation du préavis no 99 relatif au plan partiel d'affectation « La Crique » et son règlement. :

- **confirme la confiscation de l'accès au lac, alors que seulement 2% des 4 km du littoral glandois demeurent accessibles au public.**

FAUX ! C'est occulter toute la dynamique de la municipalité qui vise, à terme, à proposer à sa population le chemin conforme au Plan Directeur des Rives du lac et dont elle rêve. Ce que prétendent les référendaires est très réducteur et peu honnête : on omet de dire que sur la totalité du sentier de 5 kilomètres tel que prévu, **3 kilomètres de promenade, soit le 60% du cheminement à réaliser, sont déjà au bénéfice des promeneurs.**

La municipalité a la ferme volonté de poursuivre dans ce sens. Elle l'a prouvé en novembre 2011 en mettant à l'enquête 300 mètres en bordure de lac.

A chaque occasion qui se présentera, la municipalité et le canton négocieront, comme par le passé, en vue de combler cette lacune. Les occasions sont malheureusement peu nombreuses et les droits de passages à obtenir conséquents. C'est pourquoi, la municipalité propose un cheminement réalisable dans des délais décents, comme le suggère le Plan Directeur des Rives du Lac (« dans un premier temps en passant à l'arrière des propriétés riveraines »). Lorsque la continuité pourra être assurée en bord de lac, alors le cheminement se fera au bord de l'eau.

1. Si le PPA est accepté...

Les droits à bâtir conférés par le PPA seront effectifs.

La commune pourra mettre en œuvre la réalisation d'un cheminement dans des délais décents, tout en poursuivant ses négociations pour un sentier le long des rives.

2. Si le PPA est refusé...

Le cheminement est reporté de plusieurs dizaines d'années puisqu'il faudra attendre les occasions qui se présenteront pour négocier avec l'ensemble des propriétaires riverains.

Un tel refus donnerait un signal négatif aux autres propriétaires avec lesquels la commune compte bien négocier à chaque occasion qui se présentera pour aboutir, un jour, à la réalisation du cheminement tel que proposé dans le plan directeur.

**Dès lors, vos autorités vous recommandent de
Voter OUI le 5 février 2012**

Les enjeux de la votation

Pourquoi faut-il refuser le préavis n°99?

Parce que son acceptation :

- condamnerait quasi définitivement la réalisation d'un cheminement piétonnier public continu **directement au bord du lac**
- serait synonyme d'un mitage inadmissible du sol dans une zone sensible en totale contradiction avec les principes actuels de l'aménagement du territoire (constructions prévues en rouge dans le plan ci-dessous)
- confirmerait la **confiscation de l'accès au lac** alors qu'aujourd'hui seule une infime partie des quelque 4 km du littoral glandois demeure accessible au public.

Que veut le comité référendaire?

Le comité référendaire demande que soit appliqué le Plan Directeur des Rives du Lac (PDRL). Celui-ci fixe des objectifs très clairs :

- Assurer le cheminement continu sur **l'ensemble des rives** vaudoises du lac.
- Créer le cheminement **directement en rive du lac**, dans la mesure où sa construction n'entre pas en conflit avec des objectifs de protection de la nature et où il est techniquement réalisable.



Quelles sont les bases légales?

La loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) mentionne qu'un des principes régissant l'aménagement du territoire consiste à « **tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau et à faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci** » (art. 3 al. 2 litt. c).

L'arrêt du Tribunal fédéral 118 IA 394 stipule que le cheminement devait être tracé à proximité immédiate de la rive et qu'il n'y avait pas de violation de la propriété privée lorsque les alignements permettaient de réaliser un chemin selon un tracé raisonnable et respectueux de la sphère privée.

La loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (LML) dispose « qu'il doit être laissé, le long de la rive et sur une largeur de deux mètres, un espace libre de construction ou autre obstacle à la circulation ... » (art. 1 al. 1).

L'art. 14 LML stipule par ailleurs que « le Conseil d'Etat est autorisé à conférer le droit d'expropriation à une ou plusieurs communes (...) **pour l'établissement d'un chemin public sur la zone riveraine visée à l'article premier pour assurer au public, à titre de servitude, l'utilisation du passage de cette zone** »

L'application correcte des articles susmentionnés de la loi cantonale sur le Marchepied de 1926 et son règlement d'application de 1956 aurait dû impliquer depuis plus d'un demi-siècle ce qui suit pour toutes les rives des six lacs principaux vaudois:

- Un sentier riverain continu de 2 m de large pour les six principaux lacs vaudois (art. 1 LML).
- L'absence d'obstruction et la praticabilité à la marche avec effet le 31 décembre 1957 (art. 9. et 11. RLML).

Quelle est l'accessibilité des rives glandoises?

Le PDRL indique que c'est dans le secteur ouest du canton que l'on observe les taux d'accessibilité les plus bas, à la fois sur le plan général (26%) et individuel par commune. Les communes les moins accessibles sont Dully, Bursinel, Buchillon et **Gland**. Ce phénomène s'explique par la présence de nombreuses grandes propriétés riveraines. Les propriétaires privés de ces parcelles sont en effet nombreux à considérer à tort que les rives en question leur appartiennent également sans restrictions ou droit de passage.

En plus de ne pas pouvoir se promener au bord du lac, les habitants ne disposent, pour se baigner, que d'une plage de 75 m. dont l'avenir n'est même pas garanti (projet de nouvel Hôtel de la Plage et d'un port).

Promesses de la municipalité et résolution du conseil communal

Le PPA « La Crique » accepté en juin dernier contredit totalement les déclarations suivantes de la municipalité faites devant le Conseil communal en novembre 2009 en réponse à une interpellation intitulée « Quelle politique communale pour rendre publiques les rives du lac ? » :

« La Municipalité confirme avec la plus grande force ses objectifs en matière d'accessibilité aux rives du lac ... contenus dans le **Plan Directeur Communal** adopté par le conseil communal dans sa séance du 30 octobre 1997 ».

« La Municipalité a toujours souhaité pouvoir ouvrir les rives du lac au public et va continuer à mettre en œuvre tout ce qui est de son ressort pour le faire ».

« La Municipalité espère avoir pu vous convaincre (ndlr. le Conseil communal) de sa volonté constante de se battre pour ouvrir au public de la façon la plus large possible les rives communales du lac Léman ».

De plus, le 12 novembre 2009, le conseil communal votait à une très large majorité la résolution suivante : « Etant donné les responsabilités et les compétences des communes dans la mise en œuvre du Plan Directeur des rives du Lac Léman, le conseil communal de Gland invite la Municipalité à poursuivre et intensifier ses efforts pour atteindre dans les meilleurs délais les objectifs de ce Plan Directeur, dans le respect de la législation en vigueur et à défendre cette position dans le cadre de l'élaboration du plan directeur régional ».

Ce qui est possible à St-Prex ou La Tour-de-Peilz doit aussi l'être à Gland

Situation à Gland : printemps 2010
Panneau Propriété privée

Réalisation à St-Prex



Grâce à la volonté des Autorités de St-Prex, les promeneurs peuvent emprunter un sentier idyllique au bord du lac et au pied de somptueuses propriétés. Comme quoi tout est possible!

Quelques bonnes raisons de soutenir le référendum :

- **L'acceptation du préavis 99 condamne quasi définitivement la réalisation d'un cheminement piétonnier public continu au bord du lac.**
 - Contrairement aux allégations de la municipalité, celle-ci a conclu, à nouveau, un marché de dupes (après le Golf et la Lignière) en autorisant l'extension de droits à bâtir contestables sans aucune garantie de pouvoir réaliser le cheminement piétonnier, aucun accord avec les propriétaires voisins concernés n'ayant été signé.
 - L'itinéraire piétonnier municipal empruntant très largement des routes carrossables, s'écarte fortement de celui du Plan directeur des rives du lac, le rapprochant de la route Suisse. Sur la totalité de la variante retenue par la municipalité et une courte majorité du Conseil (28 oui, 24 non et 9 abstentions), il est impossible pour les promeneurs d'avoir un quelconque débouché ou point de vue sur le lac !

- **Contrairement à ce qu'affirme la municipalité, la variante de cheminement retenue ne bénéficie d'aucune garantie quant à une réalisation plus rapide et plus facile.**
 - La municipalité a obtenu un droit de passage au milieu de la Crique. Ce passage est un cul de sac car le propriétaire voisin n'a donné aucune autorisation pour continuer ce cheminement. Pire, il a même refusé au Conseil communal l'accès à sa propriété lors d'une visite sur place organisée pourtant par la municipalité.
 - Seul le cheminement prévu par le PDRL peut légitimer une procédure d'expropriation, ce qui ne serait pas le cas avec le tracé municipal.

- **L'acceptation du préavis 99 est synonyme d'une autorisation de constructions imposantes dans un lieu sensible en bordure du lac, en contradiction avec les principes actuels de l'aménagement du territoire.**
 - Ce préavis permet un projet en contradiction flagrante avec tous les Plans directeurs - Confédération, Canton, Région – qui veulent stopper la destruction des paysages naturels et concentrer le logement près des transports publics.
 - Ces constructions potentiellement de 1000 m² au sol chacune, permises par le PPA, pourraient atteindre 15 m. au faite, soit davantage que le collège de Grand-Champ (14,40 m), défigurant cette zone naturelle.
 - La population n'a pas à subir la logique du fait accompli : la Municipalité n'a pas donné suite en 2007 à la demande de la Commission cantonale des rives du lac de ne pas laisser ces bâtiments se construire, alors qu'elle en avait l'occasion, puisque les droits à bâtir de 1984 étaient échus. Il ne restait dès lors que la voie du référendum pour s'opposer à ce bradage du territoire.

- **L'acceptation du préavis n° 99 constitue une confiscation inadmissible des rives du lac.**
 - Depuis des années, les Glandois attendent en vain de pouvoir profiter de leur situation lacustre. Trop d'occasions ont déjà été manquées par absence de volonté ou de courage politique.

Où il y a une volonté, il y a un chemin...

Ce n'est pas un hasard si la municipalité met aujourd'hui enfin à l'enquête, après de nombreuses années d'attente et à la veille du vote référendum, quelques 300 mètres de sentier littoral.

Cette mise à l'enquête démontre la légitimité et la faisabilité de notre revendication.

Comme nous ne l'avons jamais caché, sa concrétisation prendra certainement encore du temps.

Avec du courage, de la volonté et de la ténacité, un cheminement directement au bord du lac n'est pas forcément une légende urbaine.

Il est donc temps de dire NON au préavis n°99 pour donner enfin une chance à un véritable cheminement piétonnier public directement le long des rives du lac comme le demandent les plus de 1'700 signataires du référendum.

Le comité référendaire est composé de citoyens et de membres du GDG, du PS, des Verts et du PLR.

Recommandations de vote des formations politiques représentées au conseil communal

GDG Gens de Gland	PLR Les Libéraux- Radicaux de Gland	PSG Parti socialiste de Gland	VDG Les Verts	UDC Union démocratique du centre
Liberté de vote	OUI	NON	NON	OUI